

Notice informative sur les expertises et les rapports d'expertise

Rôle des expertises dans le système suisse des attestations AEAI

Dans la procédure suisse de reconnaissance AEAI de l'aptitude à l'emploi des produits de construction, le demandeur peut être appelé à fournir un rapport d'expertise en complément des rapports d'essais. Le but d'une telle expertise est de répondre sans ambiguïté à des questions spécifiques qui doivent être résolues, mais n'auraient pas été clarifiées de façon définitive dans les rapports d'essais. Concrètement, l'expertise doit donc préciser les données obtenues lors des essais au feu. Et puisqu'elle peut se substituer à des essais complémentaires, elle doit répondre à certains critères de validité.

Critères de validité

En fin de compte, le rapport d'expertise doit indiquer de façon plausible à l'expert qui en prendrait connaissance pourquoi le produit de construction à évaluer présente certaines caractéristiques précises sur le plan de la protection incendie. Pour des raisons d'ordre juridique, le nom du mandant, à savoir celui qui a ordonné l'expertise, doit figurer dans le rapport. Le rapport d'expertise doit comprendre les informations que voici, réunies sous quatre rubriques.

1. Informations générales

Les informations générales regroupent :

- le nom et l'adresse du mandant ;
- la définition du but de l'expertise ;
- l'énumération des rapports pris en considération dans l'expertise.

2. Descriptif de la construction

La description de la construction comprend les informations suivantes :

- un descriptif général du produit de construction à évaluer ;
- une documentation du produit (schémas techniques, descriptifs) ;
- la mention des composants testés qui entrent en jeu dans l'expertise ;
- le descriptif de toutes les différences entre les composants testés et les composants à évaluer.

3. Analyse technique

L'analyse technique doit permettre de déterminer comment les différences par rapport aux composants testés ont des répercussions sur les performances du produit (par exemple la résistance (R), l'étanchéité (E), l'isolation (I) et le comportement au feu). Par conséquent, elle doit faire état des informations suivantes :

- les dimensions déterminantes pour la protection incendie (dimensions des vitrages, sections des profilés des tubes d'acier, épaisseur des tôles, etc.) ;
- les grandeurs déterminantes pour la protection incendie (rigidité, masse volumique des matériaux de remplissage, conductibilité thermique, gradients de température, déformations en fonction du temps, etc.) ;
- la mise en évidence des différences déterminantes entre les composants testés et les composants à évaluer ;
- une appréciation qualitative des performances du produit (par exemple la durée de résistance au feu : plus longue, plus brève, aucune influence), compte tenu de ses caractéristiques déterminantes, telles que les dimensions, les grandeurs ou les différences de construction).

4. Abrégé du rapport

L'abrégé du rapport doit comprendre les éléments suivants :

- les performances du produit (par exemple durée de résistance au feu 30 minutes, 60 minutes, etc.) ;
- le domaine d'emploi dans lequel les résultats de l'expertise sont valables.